

MAIRIE DE RIANARRETE : PM n° 2023-238-3**PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION
D'ACCES AU PUMPTRACK****« Travaux de clôture, mise en place d'un portail, d'un SAS et espaces verts »**Objet : Arrêté temporaire :**Interdiction d'utilisation du PUMPTRACK
chemin de la RIGAUDE****Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2; du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, l'Arrêté Préfectoral n° 2021-06-07-DS-02, imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble du territoire des 153 communes du Var du 09 juin 2021 au 29 juin 2021 ;
- VU, le Plan de circulation de 1977 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, le maintien des travaux en cours dans le cadre de la création d'un PUMPTRACK pour le compte de la Commune ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre aux Sociétés GUELLIL « maçonnerie », 03 rue Terres Nègre, 83560 Rians et à la Société André Nature et Jardins (ANJ), quartier Saint Esprit, 83560 Rians, d'assurer d'une manière satisfaisante des travaux de construction « clôture », d'un portail, d'un SAS et d'entretien des espaces verts, organisés par la Commune de Rians, sis chemin de la Rigaude ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe d'interdire à tous, l'accès à ce PUMPTRACK nouvellement créé, le temps que tous ces travaux soient définitivement terminés.

ARRETONS**ARTICLE 1 : PROROGATION**

L'accès au PUMPTRACK, sera strictement interdit à tous usagers, piétons, promeneurs et autres afin de permettre aux entreprises d'effectuer des travaux de construction « clôture », de portail d'accès, d'un SAS et d'entretien des espaces verts pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

L'interdiction de l'usage et à la circulation à tous, prendra effet :

du dimanche 18 juin 2023**jusqu'au****dimanche 02 juillet 2023 inclus.**

L'accès au PUMPTRACK sera strictement interdit à tous usagers, piétons, promeneurs et autres afin de permettre aux entreprises d'effectuer des travaux de création, de sécurité et d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

- Le droit de circuler et l'usage de tous, cité comme précédemment à l'article 1 au sein du PUMPTRACK chemin de la RIGAUDE seront impactés de la manière suivante :
- La circulation et l'usage de ce PUMPTRACK seront interdits sur la totalité de sa surface.

ARTICLE 4 : SECURITE

Les entreprises GUELLIL « Maçonnerie » et André Nature et Jardins (ANJ), devront prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès à tous usagers, piétons, promeneurs et autres pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elles apposeront des barrières et des panneaux si le besoin s'en fait ressentir et/ou pour matérialiser l'interdiction d'accès.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Ces entreprises seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs passages et de leurs stationnements.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Tous les moyens visuels seront mis en œuvre sur site par ces entreprises pour interdire l'accès à ce PUMPTRACK après leur intervention journalière, avec les barrières, les filets, la rubalise et la chaîne avec cadenas, mis à disposition.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANIS.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 15 juin 2023

Monsieur Le Maire

BREMONT Nicolas